

LES CHAINES PUBLICITES

-L'initiative vient de l'annonceur.

-Le biais de la publicitee par sa propre demende.

a)Un programme quelle realise elle-meme !

b)Elle participe au fianncement de l'emission(co-production)

-Plusieurs possibilite.

- :L'A fournit le programme à la chaine et achete de l'espace avant et après l'emision.

:L'A paye à la chaine le droit de diffuser le programme.

:L'A fournit clé en main,l'emission en échange de banc tittre.

LES PROCHAINS CAHIER DES CHARGES POURRA DEFINIR D'AUTRES MODES DE PARRAINAGE OÙ DES NOUVELLES REGLEMENTATIONS. (Voir CSA. 1986)

LES CHAINES PRIVEES

-Decret du 17/01/86 pour la 5.

-Decret du 30/07/86 resiliant les precedents.

-30/09/86:Statut de fonctionnement.

-01/87:Statut de fonctionnement+Nouvelle LOIS.

M6 /CLT jean Drucker.

La 5 :R.HERSANT/R.MAXELLE

article 27.1 et du30/09/86:Donne le cadre dans lequel les entreprise peuvent être autoriser à agir sur des opérations.

- Les E ne peuvent financer les emissions servant à promouvoir les caracteristiques des biens et des services.

Le decret autorise avant et après la diffusion des émissions(à l'exclusion des autres mentions)

a)La citation(speakrine.b)la référence des signes distingtif(logo,couleurs)

Les chaines commerciales sont sous controle de la CNCL.

EX:Sport sur la 5,/Fleshing Meedow/Distribution des oscars/...

Fiction:Mike HAMMER → Wilkinson

Blues Brothers → conforama.